

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme  
13 place de la Paix  
15000 AURILLAC

AURILLAC, le 28/03/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/03/2023

### Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

### SOCIETE FROMAGERE DE RIOM

Route de St Etienne de Chomeil  
15400 Riom-ès-Montagnes

Références : 20230328-RAPINS-15-054-SocFromRiom-inspection-CP

Code AIOT : 0005601317

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/03/2023 dans l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE RIOM implanté RTE SAINT-ETIENNE DE CHOMEIL 15400 Riom-ès-Montagnes. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Opération coup de poing régionale, thème produits chimiques

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SOCIETE FROMAGERE DE RIOM
- RTE SAINT-ETIENNE DE CHOMEIL 15400 Riom-ès-Montagnes
- Code AIOT : 0005601317
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Site dont l'activité principale consiste à la collecte et transformation de lait. Inspection sur aspect documentaire dans un premier temps puis sur site avec inspection du local stockage.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Produits chimiques

## Rapport de l'inspection des installations classées

### Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 17/03/2023 de l'établissement SOCIETE FROMAGERE DE RIOM implanté RTE SAINT-ETIENNE DE CHOMEIL 15400 Riom-ès-Montagnes, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais** impartis pour présenter ses observations, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.).

- nom : Etiquetage des produits chimiques - Référence réglementaire : Règlement européen du 16/12/2008 article : 17
- nom : Etat des stocks de produits chimiques - Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010 article : 49

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Dossiers de régularisations en cours d'examen, abordés en séance.

Chantier en cours sur site : travaux sur station de traitement des eaux industrielles.

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                     | Référence réglementaire                      | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|---------------------------------------|----------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 1  | Etiquetage des produits chimiques     | Règlement européen du 16/12/2008, article 17 | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 6  | Etat des stocks de produits chimiques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49 | /                                                                                                          | Sans objet        |

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

| N° | Point de contrôle                                                        | Référence réglementaire                                     | Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s) | Autre information |
|----|--------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------|
| 2  | Fiche de données de sécurité                                             | Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?) | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 3  | Capacités de rétention des produits chimiques                            | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI        | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 4  | Entretien de la rétention des produits chimiques                         | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI       | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 5  | Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions           | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III      | /                                                                                                          | Sans objet        |
| 7  | Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques | Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59                | /                                                                                                          | Sans objet        |

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Gestion des produits chimiques maîtrisée

### **2-4) Fiches de constats**

## N° 1 : Etiquetage des produits chimiques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 16/12/2008, article 17                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, CLP                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Pour les stockages de produits chimiques dans leur emballage commercial : Une substance ou un mélange classé comme dangereux et contenu dans un emballage est revêtu d'une étiquette comportant [...] les pictogrammes de danger , les mentions d'avertissement, de danger et les conseils de prudence. |
| <b>Constats :</b> Conteneur type IBC de Soude liquide 30,5 % Marque Gaches Chimie : absence de mention de danger                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

## N° 2 : Fiche de données de sécurité

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Règlement européen du 18/12/2006, article 30, 35, 37-5(31?)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Thème(s) :</b> Produits chimiques, REACH                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Le fournisseur d'une substance ou d'une préparation fournit au destinataire de la substance ou de la préparation dangereuse une fiche de données de sécurité.<br><br>Les employeurs donnent à leurs travailleurs et aux représentants de ceux-ci accès aux informations transmises dans la fiche de données de sécurité et portant sur les substances ou les préparations que ces travailleurs utilisent ou auxquelles ils peuvent être exposés dans le cadre de leur travail.<br><br>Tout utilisateur en aval identifie, met en œuvre et, le cas échéant, recommande des mesures appropriées visant à assurer une maîtrise valable des risques identifiés dans la ou les fiches de données de sécurité qui lui ont été transmises. |
| <b>Constats :</b> Conforme                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

## N° 3 : Capacités de rétention des produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-I et VI

**Thème(s) :** Risques chroniques, Capacités de rétention

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir « ou récipient associé » ;
  - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés « ou récipients associés ». Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
- Pour les stockages de récipients mobiles de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :
- dans le cas de liquides inflammables ou de liquides combustibles de point éclair compris entre 60° C et 93° C, 50 % de la capacité totale des « récipients » ;
  - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des « récipients » ;
  - dans tous les cas, 800 litres au minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 litres.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]

**Constats :** Conforme sur le local de stockage inspecté

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 4 : Entretien de la rétention des produits chimiques

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et VI

**Thème(s) :** Risques chroniques, Entretien de la rétention et gestion des eaux

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir. Elle résiste à la pression statique du produit éventuellement répandu et à l'action physico-chimique des produits pouvant être recueillis.

Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire de matières dangereuses [respectent également ces prescriptions]. A défaut, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement.

L'exploitant veille au bon état des rétentions. Il veille également à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. En particulier, les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées aussi souvent que nécessaire des eaux pluviales s'y versant.

**Constats :** Conforme

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

## N° 5 : Produits incompatibles et réservoirs associés à des rétentions

|                                                                                                                                                               |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 25-II et III                                                                       |
| <b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Produits incompatibles et réservoirs                                                                                    |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                           |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.               |
| Les réservoirs sont équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi leur débordement en cours de remplissage |
| <b>Constats :</b> Conforme sur le local inspecté : acides et bases séparés                                                                                    |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                  |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                     |

## N° 6 : Etat des stocks de produits chimiques

|                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 49                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Etat des stocks                                                                                                                                                                                     |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. |
| <b>Constats :</b> Liste des produits avec mention de dangers à jour. Manque état stock en temps réel.                                                                                                                                      |
| <b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites                                                                                                                                                                                    |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                  |

## N° 7 : Consignes d'exploitation relatives aux rétentions des produits chimiques

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation et de sécurité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <b>Prescription contrôlée :</b><br>L'exploitant établit par ailleurs des consignes de sécurité, qui indiquent autant que de besoin :<br>- les mesures à prendre en cas de perte de confinement sur un récipient contenant des substances dangereuses ;<br>- les modalités de mise en œuvre des moyens d'intervention et d'évacuation ainsi que les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;<br>- dans le cas spécifique de rétention déportée : les moyens à mettre en place et les manœuvres à effectuer pour canaliser et maîtriser les écoulements, notamment en ce qui concerne la mise en œuvre de dispositifs de drainage. |
| <b>Constats :</b> Conforme. Plan Etude risque chimique à disposition. Accès aux stocks limités aux opérateurs désignés et formés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Type de suites proposées :</b> Sans suite                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Proposition de suites :</b> Sans objet                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |

